

Tribunal des conflits

N° 3952

Mme V. c/Centre de prestations sociales interministérielles

Rapp. : J.-M. Béraud

Séance du 16 juin 2014

Lecture du 7 juillet 2014

CONCLUSIONS

M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement

Les agents de l'Etat peuvent bénéficier, sous conditions de ressources, d'une aide à l'installation lorsqu'ils doivent louer un logement. Ce dispositif trouve son fondement dans les dispositions de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, relatives à l'action sociale qui peut être mise en œuvre au profit des agents publics. Des circulaires successives sont venues préciser le régime applicable à cette aide. A l'époque où est né le contentieux qui a donné lieu à votre saisine, était en vigueur une circulaire du 30 mars 2009 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique.

Mme Elise V., qui était maître de conférences à l'université de Toulouse, a été affectée en 2010 au CNRS. Elle a demandé à la MFP (Mutualité fonction publique), alors chargée de gérer cette prestation, le bénéfice de l'aide à l'installation. Elle s'est heurtée à un refus, qu'elle a contesté devant le tribunal administratif de Paris. Celui-ci a décliné la compétence de la juridiction administrative, par un jugement du 13 mars 2013, au motif que l'allocation en cause devait être assimilée à une prestation sociale dont le contentieux relevait du tribunal des affaires de sécurité sociale. Mme V. s'est alors tournée vers cette juridiction. Par un jugement en date du 6 janvier 2014, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris a estimé que le litige se rapportait à une prestation que les fonctionnaires et agents publics tirent de leur statut et que, par suite, le juge administratif était bien compétent ; il vous a donc saisis, en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Les litiges en matière de sécurité sociale relèvent de juridictions spéciales qui appartiennent à l'ordre judiciaire, en application des dispositions de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Cette compétence s'étend aux fonctionnaires car son critère, comme vous le rappelez régulièrement « *est lié non à la qualité des personnes en cause mais à la nature même du différend* » (cf. TC, 19 avril 1982, Mourlane c/ Ministre de l'éducation, T. ; TC, 10 avril 1995, Chautemps, p. 495). En revanche, la juridiction administrative demeure compétente pour connaître des prestations inhérentes au statut des fonctionnaires (mêmes décisions et, plus récemment, TC, 12 décembre 2011, Lassoer c/ Vice-rectoral de Polynésie française, T.)

Tel est bien le cas en l'espèce, contrairement à ce qu'a considéré le tribunal administratif de Paris.

Ajoutons que si la décision contestée a été prise non par le ministre, mais par la MFP, organisme de droit privé auquel avait été confié la gestion des prestations d'action sociale de l'Etat, il s'agit bien d'une décision administrative, soit que l'on considère que la MFP agissait pour le compte de l'Etat, soit que l'on se fonde sur le fait que l'octroi ou le refus d'une prestation participe de l'exercice de prérogatives de puissance publique.

PCMNC à ce que vous jugiez que la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige et à ce que soient déclarés nuls et non avenue le jugement du TA de Paris du 13 mars 2013 ainsi que la procédure suivie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris, à l'exception du jugement rendu le 6 janvier 2014.